Recueil de Fatwas

concernant

Zakat al Fitr



Cheikh Abdul'Aziz Ibn Baz,

Cheikh Muhammad Al Othaymin,

Cheikh Salih Al Fawzan,

Et d'autres savants…

Traduit et publié par daralhadith-sh.com

بسم الله الرحمن الرحيم

Introduction

Louange à Allah, Seigneur de l'univers. Que la prière et le salut d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad ainsi que sur sa famille, ses compagnons et tous ceux qui l'ont suivi de la meilleure manière jusqu'au jour de la rétribution. Nous louons Allah pour tous les bienfaits dont Il nous a comblés et que l'on ne peut dénombrer. Et nous le louons plus particulièrement pour nous avoir permis de jeûner durant ce mois béni de Ramadan. Nous Lui demandons d'accepter nos œuvres, de nous pardonner pour nos manquements et d'accepter notre repentir. Il est certes Celui qui répond aux invocations.

Ceci dit :

Nous avons le plaisir de vous présenter ce recueil de fatwas concernant la zakat al fitr. En effet, la zakat al fitr est un sujet important sur lequel de nombreuses questions sont généralement posées en ces derniers jours de Ramadan. Il est donc bénéfique d'étudier ce sujet à la lumière des fatwas des savants de la communauté.

Nous avons choisi de traduire des fatwas essentiellement extraites d'un recueil publié en langue arabe[1] auquel nous avons ajouté quelques fatwas déjà traduites sur notre site.

Ce livret peut être diffusé, imprimé et distribué dans un but **non** commercial. Nous vous invitons donc à le propager autour de vous car celui qui invite à un bien obtient la même récompense que celui qui le fait.

Nous demandons à Allah de rendre ce livre bénéfique pour l'Islam et les musulmans et de le compter dans la balance des bonnes actions de toute personne ayant participé à sa traduction et sa propagation.

Et notre dernière invocation est : louange à Allah, Seigneur de l'Univers.

Ecrit à Shihr, Yémen

Le 26 du Ramadan 1434 correspondant au 4 aout 2013

[1] Lien pour télécharger le livre en langue arabe : http://www.ajurry.com/vb/showthread.php?t=34335

Qu’est ce que la Zakat Al Fitr

Cheikh Al Othaymin, qu’Allah lui fasse miséricorde, a été interrogé au sujet de la Zakat Al Fitr ?

Il a répondu : La Zakat Al Fitr est un sa’ de nourriture que l’homme donne à la fin du Ramadan. L’objectif étant de remercier Allah pour le bienfait du Fitr et de la fin du Ramadan et d’extérioriser cela. C’est pour cela qu’elle a été appelée Zakat Al Fitr ou Sadaqat oul Fitr.

Elle devient obligatoire lors du coucher du soleil la veille du ‘Id. Donc si un enfant né après le coucher du soleil, la veille du ‘Id, elle n’est pas obligatoire pour lui. De même que l’homme qui meurt la veille du ‘Id, avant le coucher du soleil, elle n’est pas obligatoire pour lui car il est mort avant que la cause de l’obligation soit présente.

Le Jugement de la Zakat Al Fitr

Cheikh Al Othaymin, qu’Allah lui fasse miséricorde, a été interrogé au sujet du jugement de la Zakat Al Fitr ?

Il a répondu : La Zakat Al Fitr est une obligation qu’a prescrite le Messager d’Allah (صلى الله عليه و سلم) comme l’a dit Abdullah Ibn Omar (رضي الله عنهما) : *« Le Messager d’Allah (صلى الله عليه و سلم) a prescrit la Zakat Al Fitr (l’aumône de la rupture) du Ramadan : un sa’ de dattes ou un sa’ d’orge. ».* Et Ibn Abbas (رضي الله عنهما) a dit : *« Le Messager d’Allah (صلى الله عليه و سلم) a prescrit la Zakat Al Fitr, c’est une purification pour le jeûneur des paroles futiles et des propos obscènes et une nourriture pour les pauvres. »*

Pour qui la Zakat Al Fitr est elle obligatoire ?

Cheikh Al Othaymin, qu’Allah lui fasse miséricorde, a été interrogé au sujet de ceux pour qui la Zakat Al Fitr est obligatoire ?

Il a répondu : Elle est obligatoire pour tout musulman, homme ou femme, enfant ou âgé, qu’il est jeûné ou non. Par exemple, s’il était voyageur et n’a pas jeûné, elle est tout de même obligatoire pour lui. En ce qui concerne ceux pour qui elle est recommandée, nos jurisconsultes, qu’Allah leur fasse miséricorde, ont mentionné qu’il est recommandé de la verser pour le fœtus qui est dans le ventre mais ce n’est pas obligatoire.

Il est interdit de refuser de la verser, car c’est une manière de se révolter contre ce que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a prescrit comme nous venons de le voir dans le hadith d’Ibn Omar (رضي الله عنهما) : *« Le Messager d’Allah (صلى الله عليه و سلم) a prescrit la Zakat Al Fitr... ».* Et il est connu que délaisser une obligation est interdit et que c’est un péché et une désobéissance.

A qui la Zakat Al Fitr doit elle être versée ?

Cheikh Al Othaymin, qu’Allah lui fasse miséricorde, a été interrogé au sujet de ceux pour à qui la Zakat Al Fitr doit être versée ?

Il a répondu : Elle ne peut être versée qu’aux pauvres comme cela est mentionné dans le hadith d’Ibn Abbas (رضي الله عنهما) a dit : *« Le Messager d’Allah (صلى الله عليه و سلم) a prescrit la Zakat Al Fitr, c’est une purification pour le jeûneur des paroles futiles et des propos obscènes et une nourriture pour les pauvres. ».*

J’habite avec mes parents, dois-je verser la Zakat ?

La question suivant a été posée à Cheikh Al Othaymin, qu’Allah lui fasse miséricorde : je suis un jeune célibataire et j’habite avec mon père et ma mère. Est-ce mon père qui doit verser la Zakat du Ramadan pour moi ou bien doit-elle être versée de mon argent personnel ? Faites nous profiter de votre réponse, qu’Allah vous rétribue par un bien.

Il a répondu : La Zakat Al Fitr est une obligation d’après la hadith d’Ibn Omar (رضي الله عنهما) : *« Le Messager d’Allah (صلى الله عليه و سلم) a prescrit la Zakat Al Fitr (l’aumône de la rupture) du Ramadan : un sa’ de dattes ou un sa’ d’orge, pour le petit et le grand, l’homme libre et l’esclave, l’homme et la femme parmi les musulman. ».* Et comme toutes les autres obligations, chaque personne est tenue de l’accomplir pour elle-même. Tu es donc tenu de la verser pour toi-même, même si tu as ton père ou ton frère. De la même manière, l’épouse est tenue de la verser pour elle-même, même si elle a son époux.

Mais si le chef du foyer souhaite verser la Zakat pour toute sa famille alors il n’y a pas d’inconvénient en cela. Donc si le père de ce questionneur prend en charge ses dépenses et désire verser la Zakat pour lui, c'est-à-dire pour son fils, il n’y a pas d’inconvénient ni de mal en cela.

La question suivante a été posée au Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (d’Arabie Saoudite) : J’habite avec mon père dans sa maison, je suis marié et j’ai des enfants. Est-il permis à mon père de verser la Zakat Al Fitr pour moi et mes enfants ?

Il a répondu : Il n’y a pas de mal à ce que ton père verse la Zakat Al Fitr pour toi, tes enfants et ton épouse. Et ceci tiens lieu de Zakat Al Fitr. Et si tu la verses avec ton argent pour toi et ceux qui sont à ta charge, alors ceci est meilleur car c’est toi qui es concerné par cela.

Et c’est Allah qui accorde la réussite. Et que la prière et le salut d’Allah soient sur notre Prophète ainsi que sur sa famille et ses compagnons.

Membre : Salih Al Fawzan, Vice-président : Abdul’Aziz Ali Cheikh, Président : Abdul’Aziz Ibn Baz.

Il était en voyage et a versé la Zakat Al Fitr

La question suivante a été posée à Cheikh Al Othaymin, qu’Allah lui fasse miséricorde : Si un homme est en voyage et verse la Zakat Al Fitr en son temps dans le pays où il se trouve avant de rejoindre ses enfants, quel est le jugement de cet acte ?

Il a répondu : Il n’y a pas de mal en cela, même s’il est loin de ses enfants. Car la Zakat Al Fitr est versée dans l’endroit où tu es au moment du fitr (fin du Ramadan), même si tu es loin de ton pays.

Verser la Zakat Al Fitr pendant les dix premiers jours

Cheikh Al Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde, a été interrogé sur le jugement du versement de la Zakat Al Fitr pendant les dix premiers jours du Ramadan ?

Il a répondu : La Zakat Al Fitr est appelée ainsi car sa cause est le fitr (fin du Ramadan). Donc si la fin du Ramadan est la cause de cette expiation, elle doit donc être liée à celle-ci et ne pas la devancer. Sachant cela, le meilleur moment pour la verser est le jour du 'id, avant la prière. Cependant, il est permis de la verser un ou deux jours avant afin de faciliter cela à celui qui la verse et celui qui la reçoit. Quant au fait de la verser avant cela, l'avis prépondérant parmi les avis des gens de science est que cela n'est pas permis. Elle a donc deux temps dans lesquels elle peut être versée :

Un temps de permission : qui est un ou deux jours avant le 'id.

Un temps préférable : qui est le jour du 'id avant la prière.

Quand au fait de la verser après la prière (du 'id), alors ceci est interdit et elle ne se sera pas valide d'après le hadith d'Ibn Abbas (رضي الله عنهما) : *« Quiconque la verse avant la prière alors c'est une zakat acceptée, et quiconque la verse après la prière alors c'est une aumône comme une autre. ».* Sauf s'il ignore que c'est le jour du 'id, comme celui qui est dans le désert par exemple et qui ne l'apprend que tardivement, ou d'autres situations semblables. Dans ce cas, il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'il la verse après la prière du 'id et elle sera comptée comme zakat al fitr.

Il mandate quelqu'un pour récupérer la zakat

La question suivante a été posée à Cheikh Al Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : est-il permis à un pauvre, à qui une personne souhaite verser sa zakat al fitr, de mandater une autre personne pour la récupérer auprès du donateur au moment où elle doit être versée ?

Il a répondu : Ceci est permis. C'est-à-dire qu'il est permis à celui qui veut verser sa zakat al fitr de dire au pauvre : mandate quelqu'un qui récupèrera la zakat pour toi au moment de son versement. Puis quand vient le temps de son versement, un ou deux jours avant, elle sera remise à celui que le pauvre a mandaté pour la récupérer.

Quand la zakat al fitr doit-elle être versée ?

Les questions suivantes ont été posées à Cheikh Al Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : Quand la zakat al fitr doit-elle être versée ? Quelle est sa valeur ? Est-il permis de donner plus ? Est-il permis de la verser en argent ?

Il a répondu : La zakat al fitr est la nourriture qui est donnée à la fin du Ramadan et sa valeur est d'un sa'. Ibn Omar (رضي الله عنهما) a dit : *« Le Messager d'Allah (صلى الله عليه و سلم) a prescrit la Zakat Al Fitr (l'aumône de la rupture) du Ramadan : un sa' de dattes ou un sa' d'orge. »* Et Ibn Abbas (رضي الله عنهما) a dit : *« Le Messager d'Allah (صلى الله عليه و سلم) a prescrit la Zakat Al Fitr, c'est une purification pour le jeûneur des paroles futiles et des propos obscènes et une nourriture pour les pauvres. ».* C'est donc de la nourriture courante des gens qui doit être donnée et c'est aujourd'hui les dattes, le blé et le riz. Et si nous étions dans un endroit où les gens mangent du maïs, des raisins secs ou du fromage, c'est alors cela qu'il faudrait donner. Abou Sa'id Al Khoudry (رضي الله عنه) a dit : *« Nous avions pour habitude au temps du Prophète (صلى الله عليه و سلم) de la verser d'un sa' de nourriture. Et notre nourriture était les dattes, l'orge, les raisins secs et le fromage. ».*

Et le temps où elle doit être versée est le matin du ‘id, avant la prière, d’après la parole d’Ibn Omar (رضي الله عنهما) : *« et il a ordonné qu’elle soit versée avant que les gens sortent à la prière. ».* Et ce hadith remonte jusqu’au Prophète (صلى الله عليه و سلم). Et dans le hadith d’Ibn Abbas (رضي الله عنهما) : *« Quiconque la verse avant la prière alors c’est une zakat acceptée, et quiconque la verse après la prière alors c’est une aumône comme une autre. ».*

Et il est permis de la verser un ou deux jours avant le ‘id, mais pas plus, cela n’est pas permis. En effet, elle s’appelle zakat al fitr, elle est donc liée au fitr. Si nous disions qu’il était permis de la verser dès le début du mois, elle serait appelée la zakat du jeûne. Elle est donc fixée au jour du ‘id, avant la prière, et il est permis de la verser un ou deux jours avant le ‘id.

Quant à donner plus qu’un sa’, s’il voit cela comme une adoration indépendamment du sa’, alors ceci est une innovation. Et si c’est dans le but de faire une aumône et non pas pour la zakat alors cela est permis et il n’y a pas de mal ni d’inconvénient. Et se contenter de donner la quantité légiférée est préférable. Et celui qui veut faire une aumône, qu’il le fasse indépendamment.

Et beaucoup de gens disent : c’est difficile pour moi de peser, je n’ai pas de balance donc je donne une quantité par laquelle je suis sûr d’atteindre la quantité obligatoire, voir plus par prudence. Ceci est permis et il n’y a pas de mal.

Quelle est la mesure de la zakat al fitr ?

La question suivante a été posée à Cheikh Al Othaymin, qu’Allah lui fasse miséricorde : Quelle est la mesure de la zakat al fitr ?

Il a répondu : La mesure de la zakat al fitr est un sa’ de nourriture selon le sa’ prophétique, dont le poids est de 2.400kg pour le bon blé (le froment) ou ce qui est d’une même pesée comme les lentilles.

Jugement de celui qui a oublié de donner la zakat al fitr avant la prière du ‘id

La question suivante a été posée à Cheikh Ibn Baz, qu’Allah lui fasse miséricorde : J’ai préparé la zakat al fitr avant le ‘id afin de la donner à un pauvre que je connais, cependant j’ai oublié de la donner et je ne m’en suis rappelé que pendant la prière du ‘id. Je l’ai donc donnée après la prière, quel est le jugement de cet acte ?

Il a répondu : Il n’y a pas de doute qu’il est obligatoire de donner la zakat al fitr avant la prière comme l’a ordonné le Prophète (صلى الله عليه و سلم). Cependant, tu n’as pas commis de faute en la sortant après la prière, elle est valide et la louange est à Allah. Même s’il est rapporté dans le hadith que c’est une aumône comme une autre, ceci ne l’empêche pas d’être valide et qu’elle était donnée comme il convient. Nous espérons qu’elle soit acceptée comme une zakat complète car tu ne l’as pas retardée volontairement mais seulement par oubli. Et Allah a dit dans son Livre :

رَبَّنَا لاَ تُؤَاخِذْنَا إِن نَّسِينَا أَوْ أَخْطَأْنَا

« Seigneur, ne nous châtie pas s’il nous arrive d’oublier ou de commettre une erreur. »

Et il est rapporté authentiquement du Prophète (صلى الله عليه و سلم) qu’il a dit : *« Allah (عز و جل) a dit : Je l’ai certes fait. ».* Il a répondu à la demande de Ses serviteurs croyants de ne pas les châtier en cas d’oubli ou d’erreur.

La question suivante a été posée à Cheikh Ibn Baz, qu'Allah lui fasse miséricorde : Quel est le jugement de celui qui a donné la zakat al fitr pendant le sermon après la prière du 'id car il avait oublié ?

Il a répondu : Donner la zakat al fitr avant la prière est obligatoire. Et celui qui a oublié n'a rien à se reprocher, même s'il la donne après, car c'est une obligation. Il doit donc la donner au moment où il s'en rappelle. Et il n'est permis à personne de la retarder volontairement jusqu'à après la prière d'après l'avis prépondérant des savants, car le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a ordonné de la verser avant la prière du 'id.

Cheikh Al Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde, a été interrogé au sujet de celui qui retarde le versement de la zakat al fitr à après la prière ?

Il a répondu : S'il retarde le versement de la zakat al fitr à après la prière, alors elle ne sera certainement pas acceptée de lui, car c'est une adoration qui est fixée en un temps précis. Donc s'il la retarde sans excuse, elle ne sera pas acceptée de lui d'après le hadith d'Ibn Omar (رضي الله عنهما) : *« et il – c'est-à-dire le Prophète (صلى الله عليه و سلم) - a ordonné qu'elle soit versée avant que les gens sortent à la prière. ».* Et dans le hadith d'Ibn Abbas (رضي الله عنهما) : *« Quiconque la verse avant la prière alors c'est une zakat acceptée, et quiconque la verse après la prière alors c'est une aumône comme une autre. ».*

Mais s'il a une excuse pour l'avoir retardée, comme l'oubli, ou l'absence de pauvres la nuit du 'id, elle sera alors acceptée de lui, qu'il l'ait remise avec ses biens ou qu'il l'ait conservée jusqu'à trouver un pauvre.

Cheikh Al Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde, a été interrogé au sujet de celui qui n'a pas été en mesure de verser la zakat al fitr avant la prière, lui est-il permis de la verser après la prière ?

Il a répondu : S'il n'était pas en mesure de la verser avant la prière et qu'il l'a fait après alors il n'a rien à se reprocher car il a fait ce dont il était capable. Et Allah a certes dit :

فَاتَّقُوا اللَّهَ مَا اسْتَطَعْتُمْ وَاسْمَعُوا وَأَطِيعُوا وَأَنْفِقُوا خَيْرًا لِأَنْفُسِكُمْ وَمَنْ يُوقَ شُحَّ نَفْسِهِ فَأُولَٰئِكَ هُمُ الْمُفْلِحُونَ

« Craignez Allah, donc autant que vous pouvez, écoutes, obéissez et faites largesse. Ce sera un bien pour vous. Et quiconque a été protégé contre sa propre avidité… ceux-là sont ceux qui réussissent. » [2]

Et parmi les exemples d'une telle situation, celui d'un homme qui est dans un endroit désertique au moment où le début du mois de Chawwal est confirmé et il n'y a personne autour de lui. Dans cette situation, il devra verser la zakat une fois arrivé dès l'endroit où il y a des pauvres.

Quant à celui qui est en mesure de la verser, alors il ne lui est pas permis de la retarder à après la prière du 'id. Et s'il le fait, il est alors pêcheur et elle ne sera pas acceptée de lui, d'après le hadith d'Ibn Abbas : *« Le Messager d'Allah (صلى الله عليه و سلم) a prescrit la zakat al fitr, c'est une purification pour le jeûneur des paroles futiles et des propos obscènes et une nourriture pour les pauvres. Quiconque la verse avant la prière alors c'est une zakat acceptée, et quiconque la verse après la prière alors c'est une aumône comme une autre. ».*

[2] At-Taghaboun, verset 16.

Jugement du versement de la zakat al fitr en argent à la place de la nourriture

La question suivante a été posée à Cheikh Al Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : De nos jours, beaucoup de pauvres disent préférer recevoir la zakat al fitr en argent au lieu de la nourriture. Ils disent que cela leur est plus profitable. Donc est-il permis de verser la zakat al fitr en argent ?

Il a répondu : Nous sommes d'avis qu'il n'est pas permis de verser la zakat al fitr en argent, quelle que soit la situation. Elle doit plutôt être versée en nourriture. Et s'il le souhaite, le pauvre peut vendre cette nourriture et profiter de l'argent de la vente. Quant au donateur, il est obligatoire pour lui de la verser en nourriture. Et il n'y a pas différence entre donner un des aliments qui était présent à l'époque du Prophète (صلى الله عليه و سلم) ou bien un des aliments présents de nos jours. Et à notre époque, il est certainement plus profitable de donner du riz plutôt que du blé. Car la préparation du riz ne demande pas d'effort ni de fatigue, car il n'y a pas besoin de le moudre, ni de le pétrir ou autre. L'objectif est que cela soit profitable pour les pauvres. Et il est rapporté dans l'authentique d'Al Boukhary, d'après Abou Sa'id Al Khoudry (رضي الله عنه) qui a dit : *« Nous avions pour habitude au temps du Prophète (صلى الله عليه و سلم) de la verser d'un sa' de nourriture. Et notre nourriture était les dattes, l'orge, les raisins secs et le fromage. ».* Lorsque l'homme la donne en nourriture, il doit donc choisir la nourriture la plus profitable pour les pauvres, et cela diffère selon les époques.

Quant au fait de la verser en argent, en vêtements, en mobilier ou en ustensiles, ceci n'est pas valide et ne l'affranchit pas de son obligation d'après la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : *« Quiconque accomplit une œuvre que nous n'avons pas ordonnée, son œuvre sera rejetée. ».*

La question suivante a été posée à Cheikh Al Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : Est-il permis de verser la zakat al fitr en argent ?

Il a répondu : Verser la zakat al fitr en argent n'est pas valide. Car le Prophète (صلى الله عليه و سلم) la prescrite comme étant un sa' de dattes ou un sa' d'orge. Et Abou Sa'id Al Khoudry (رضي الله عنه) a dit : *« Nous avions pour habitude au temps du Prophète (صلى الله عليه و سلم) de la verser d'un sa' de nourriture. Et notre nourriture était les dattes, l'orge, les raisins secs et le fromage. ».* Il n'est donc pas permis de verser autre que ce qu'a prescrit le Prophète (صلى الله عليه و سلم). Et Ibn Abbas (رضي الله عنهما) a dit : *« Le Messager d'Allah (صلى الله عليه و سلم) a prescrit la Zakat Al Fitr, c'est une purification pour le jeûneur des paroles futiles et des propos obscènes et une nourriture pour les pauvres. ».*

Dans les adorations, il n'est pas permis de dépasser les limites de la législation simplement par ce que l'on juge une chose de convenable. Et le Prophète (صلى الله عليه و سلم) l'a prescrite comme étant une nourriture pour les pauvres et l'argent n'est pas de la nourriture. L'argent sert à acheter ce dont on a besoin comme nourriture, boisson, vêtement ou autres.

Ensuite, la verser en argent mène à ce qu'elle soit dissimulée et qu'elle ne soit plus apparente. Car l'homme porte son argent dans sa poche et s'il rencontre un pauvre, il lui donne. Ainsi cette législation ne sera pas apparente et elle ne sera pas claire pour les gens de sa maison. En la versant en argent, il peut aussi se tromper sur l'estimation de son montant et ainsi verser moins et ne pas s'affranchir de son obligation. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) l'a prescrite en divers aliments de valeurs différentes, et si l'on devait prendre en compte la valeur, elle aurait été prescrite d'une seule sorte, ou d'une quantité qui équivaut à sa valeur dans les autres sortes. Et Allah est plus Savant.

La question suivante a été posée à Cheikh Zayd Ibn Muhammad, qu'Allah le préserve, par une personne de Belgique : Est-il permis de verser zakat al fitr en argent ?

Il a répondu : Non car il est rapporté que zakat al fitr doit être versée en nourriture. L'argent était présent à l'époque du Prophète (صلى الله عليه و سلم), mais aucun de ses compagnons n'a versé la zakat en argent. Et même si certains jurisconsultes ont dit cela, leur parole est rejetée car elle contredit la Sunna. La Sunna est de la verser en nourriture présente dans le pays et non pas en argent. [3]

La question suivante a été posée à Cheikh Al Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : Que pensez-vous de la parole de l'Imam Malik, qu'Allah lui fasse miséricorde : *« la zakat al fitr ne doit être versée qu'en nourriture et non pas en argent. »* ?

Il a répondu : La parole de l'Imam Malik, qu'Allah lui fasse miséricorde : *« la zakat al fitr ne doit être versée qu'en nourriture et non pas en argent. »* est l'avis authentique et c'est l'avis de l'Imam Ahmad et Chafi'i et ce qui est prouvé par la Sunna. Abdullah Ibn Omar (رضي الله عنهما) : *« Le Messager d'Allah (صلى الله عليه و سلم) a prescrit la Zakat Al Fitr (l'aumône de la rupture) du Ramadan : un sa' de dattes ou un sa' d'orge. »*. Abou Sa'id Al Khoudry (رضي الله عنه) a dit : *« Nous avions pour habitude au temps du Prophète (صلى الله عليه و سلم) de la verser d'un sa' de nourriture. Et notre nourriture était les dattes, l'orge, les raisins secs et le fromage. »*. Et parce que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) la prescrite en divers aliments de valeurs différentes mais dans la même mesure. Et si nous devions prendre en considération la valeur, la mesure aurait différé selon l'aliment. De ce fait, verser la zakat al fitr autrement qu'en nourriture s'oppose à l'ordre du Prophète (صلى الله عليه و سلم) et à la pratique des compagnons (رضي الله عنهم), elle sera donc rejetée et non acceptée. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Quiconque accomplit une œuvre que nous n'avons pas ordonnée, son œuvre sera rejetée. ».*

La question suivante a été posée à Cheikh Al Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : Dans certains pays, les gens sont contraints de verser la zakat al fitr en argent. Quel est le jugement ? Qu'Allah vous rétribue pour les musulmans de la meilleure rétribution.

Il a répondu : Il m'apparait que si une personne est contrainte de verser la zakat al fitr en argent, alors elle doit la leur donner et ne pas s'opposer en désobéissant aux détenteurs du commandement. Cependant, vis-à-vis d'Allah, il doit verser ce que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a ordonné. Il doit donc donner un sa' de nourriture. Car imposer au gens de la verser en argent revient à leur imposer une chose qu'Allah n'a pas légiférée, ni le Prophète (صلى الله عليه و سلم). De ce fait, tu dois accomplir ce dont tu as la conviction que c'est obligatoire pour toi. Verses la donc en nourriture, donnes ce que tu es contraint de donner comme argent et ne t'opposes pas au détenteur du commandement en lui désobéissant.

La question suivante a été posée à Cheikh Salih Al Fawzan, qu'Allah le préserve : Dans notre pays, la zakat al fitr est donnée en argent sous prétexte que les pauvres ne veulent pas de céréales ou autres. Que doit-on faire ?

Il a répondu : Cette affaire ne revient pas aux pauvres. C'est une adoration qui doit être accomplie comme elle a été rapportée du Prophète (صلى الله عليه و سلم). Et celui qui ne veut pas de nourriture n'est pas dans le besoin, donne-la donc à celui qui est dans le besoin qui prend la nourriture. [4]

---

[3] http://daralhadith-sh.com/jurisprudence/zakat/est-il-permis-de-verser-zakat-al-fitr-en-argent/
[4] http://daralhadith-sh.com/jurisprudence/zakat/donner-la-zakat-al-fitr-car-les-pauvres-ne-veulent-pas-de-nourriture/

Envoyer la zakat al fitr dans des pays lointains

La question suivante a été posée à Cheikh Al Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : Quel est le jugement de l'envoi de la zakat al fitr dans des pays lointains sous prétexte qu'il s'y trouve beaucoup de pauvres ?

Il a répondu : Il n'y a pas de mal à ce qu'un homme envoie la zakat al fitr dans un autre pays que le sien en cas de nécessité, comme s'il n'y a pas de pauvres près de lui. Mais en l'absence de nécessité, s'il trouve dans son pays des pauvres qui la reçoivent, alors ce n'est pas permis.

Déposer la zakat al fitr chez son voisin jusqu'à ce que vienne un pauvre

La question suivante a été posée à Cheikh Al Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : Quel est le jugement quant au fait de déposer la zakat al fitr chez son voisin jusqu'à ce que vienne un pauvre ?

Il a répondu : Il est permis à l'homme de déposer la zakat al fitr chez son voisin et de lui dire : ceci est pour untel, lorsqu'il viendra, donne-le lui. Mais il est obligatoire qu'elle soit remise au pauvre avant la prière du 'id, car le voisin est mandaté par celui qui la verse. Mais si le voisin a été mandaté par le pauvre qui lui a dit : récupère pour moi la zakat al fitr chez ton voisin, alors dans ce cas il est permis qu'elle reste chez la personne mandatée, même si les gens sortent de la prière du 'id.

Jugement du versement de la zakat al fitr en nourriture autre que celles citées dans les textes

La question suivante a été posée à Cheikh Ibn Baz, qu'Allah lui fasse miséricorde : Est-il permis de verser la zakat al fitr en céréales comme le riz, le mais, l'orge, le millet mais si elles sont encore dans leur écorce ?

Il a répondu : Ceci est permis si elles font partie de la nourriture des gens du pays, selon l'avis prépondérant des deux avis des savants, mais après leur avoir retiré leur écorce d'après la parole d'Allah :

يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا أَنْفِقُوا مِنْ طَيِّبَاتِ مَا كَسَبْتُمْ

« Ô les croyants ! Dépensez des meilleures choses que vous avez gagnées. » [5]

Et car ainsi il est plus à même de s'affranchir de cette obligation et cela est plus convenable pour le pauvre. A l'exception de l'orge, il n'est pas obligatoire de l'éplucher car cela est compliqué. Mais s'il donne du riz ou une autre céréale qui se conserve mieux dans son écorce, alors, il n'y a pas d'inconvénient, inchaAllah, à les donner ainsi à condition de s'assurer de donner la quantité obligatoire de céréale épluchée, en prenant en considération les intérêts du donneur et du pauvre.

La question suivante a été posée à Cheikh Al Wassabi, qu'Allah le préserve, par une personne de France : Est-il permis de sortir zakat al fitr en huile, sucre, farine ou argent ?

Il a répondu : Pour ce qui est de la farine, il n'y a pas de mal. Quant à sortir son équivalent en argent, ce n'est pas permis. De la même manière, il n'est pas permis de la sortir en huile et en sucre, car il faut nourrir les gens de ce qu'ils mangent. [6]

---

[5] Al Baqara, verset 267.

Allah a légiféré zakat al fitr comme un soulagement pour les pauvres et les nécessiteux

La question suivante a été posée à Cheikh Ibn Baz, qu'Allah lui fasse miséricorde : Est-il permis de donner la zakat al fitr à l'imam de notre ville même s'il est dans une situation confortable et qu'il n'est pas pauvre ni nécessiteux ?

Il a répondu : Allah a légiféré la zakat al fitr comme un soulagement pour les pauvres et les nécessiteux, c'est une nourriture pour les pauvres. Donc si l'imam de la ville est dans une situation confortable et qu'il a ce qui lui suffit, alors il n'est pas valide de lui donner la zakat al fitr ou une autre zakat. Mais si son salaire ne lui suffit pas, car il a beaucoup d'enfants ou pour une autre raison, alors il n'y a pas de mal à lui donner la zakat al fitr ou autre zakat.

La zakat al fitr pour le fœtus

La question suivante a été posée au Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (d'Arabie Saoudite) : Doit-on payer la zakat al fitr pour l'enfant qui est dans le ventre de sa mère ou non ?

Il a répondu : Cela est recommandé car Othman (رضي الله عنه) l'a fait mais ce n'est pas obligatoire car aucune preuve n'indique cela.

Et c'est Allah qui accorde la réussite. Et que la prière et le salut d'Allah soient sur notre Prophète ainsi que sur sa famille et ses compagnons. [7]

Membre : Abdullah Ibn Ghoudayan, Vice-président : AbdurRazzaq 'Afifi, Président : Abdul'Aziz Ibn Baz.

Donner un excédent en plus de la zakat al fitr

La question suivante a été posée au Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (d'Arabie Saoudite) : Est-ce que la zakat al fitr est limitée de sorte à ce que je doive peser pour chaque membre de ma famille un sa' sans excédent ? Mon intention est de faire aumône de cet excédent et non pas une précaution afin de ne pas donner moins qu'un sa'. Et je n'informe pas le pauvre à qui je paye la zakat de cette aumône. Par exemple, si je dois payer la zakat pour 10 personnes, j'achète un sac de 50 kg de riz et je le donne en entier comme zakat al fitr pour ces 10 personnes sans mesurer les sa' car je sais qu'il y a un excédent de 20 kg ou plus que l'on donne comme aumône sans informer le pauvre que cet excédent est une aumône. Je lui dis plutôt : prends notre zakat. Et lui ne sait pas qu'il y a dans ce sac un excédent en plus de la zakat et la prend en l'acceptant. Quel est le jugement de cet acte ?

Il a répondu : La zakat al fitr est un sa' de blé, de dattes, de riz ou autre aliment parmi la nourriture des gens du pays que doit donner chaque personne, homme ou femme, enfant ou âgé. Et il n'y a pas d'inconvénient à donner un excédent en plus de la zakat al fitr comme tu as fait en ayant l'intention de faire une aumône même si tu n'informes pas le pauvre de cela.

---

[6] http://forum.daralhadith-sh.com/discussion/333/qr-avec-cheikh-muhammad-ibn-abdilwahhab-al-wassabi-qu039allah-le-preserve#Item_6
[7] Fatwa n°1474

Et c'est Allah qui accorde la réussite. Et que la prière et le salut d'Allah soient sur notre Prophète ainsi que sur sa famille et ses compagnons. [8]

Membre : Abdullah Ibn Ghoudayan, Vice-président : AbdurRazzaq 'Afifi, Président : Abdul'Aziz Ibn Baz.

Verser la zakat à la fitr pour ses ouvriers

La question suivante a été posée au Comité Permanent des Recherches Scientifiques et de la Délivrance des Fatwas (d'Arabie Saoudite) : J'étais en voyage et j'ai oublié de payer la zakat al fitr. Le voyage était le 27/09/99 et jusqu'à maintenant nous ne l'avons pas payée. Aussi, nous avons une usine et une exploitation dans lesquels il y a des ouvriers qui perçoivent un salaire. Pouvons-nous verser la zakat pour eux ou bien doivent-ils la verser eux-mêmes ?

Il a répondu : Premièrement, si une personne retarde la zakat al fitr de sont temps tout en s'en rappelant, elle a alors commis un péché. Elle doit se repentir et s'en acquitter car c'est une adoration dont on n'est pas exempt lorsque son temps est terminé tout comme la prière. Mais étant donné que la questionneuse a oublié de la verser, elle n'a pas de péché mais doit s'en acquitter. Elle n'a pas de péché car la généralité des preuves indiquent que celui qui oubli est exempt de péché. Et elle est obligée de s'en acquitter pour la raison que nous avons citée précédemment.

Deuxièmement : les ouvriers qui perçoivent un salaire en échange du travail qu'ils accomplissent dans l'usine et l'exploitation doivent verser eux-mêmes leur zakat al fitr car elle est à la base obligatoire pour eux.

Et c'est Allah qui accorde la réussite. Et que la prière et le salut d'Allah soient sur notre Prophète ainsi que sur sa famille et ses compagnons. [9]

Membre : Abdullah Ibn Qa'oud, Membre : Abdullah Ibn Ghoudayan, Président : Abdul'Aziz Ibn Baz

Quel est le pauvre qui est en droit de recevoir la zakat ?

La question suivante a été posée à Cheikh Al Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : Quel le pauvre qui est en droit de recevoir la zakat ?

Il a répondu : Le pauvre qui est en droit de recevoir la zakat est celui qui ne possède pas ce qui lui suffit pour lui et sa famille pour une durée d'un an. Et cela diffère selon le moment et l'endroit. Il est possible que 1000 Riyals soient considérés comme une richesse à un moment ou un endroit, et qu'à un autre moment ou un autre endroit, ils ne soient pas considérés comme une richesse étant donné le coût de la vie ou autre.

La question suivante a été posée à Cheikh Salih Al Fawzan, qu'Allah le préserve : Il est difficile à notre époque de trouver un pauvre qui ne possède pas de quoi se nourrir une journée. Et j'ai vu qu'une des associations de la ville de Riyad distribuait la zakat al fitr à des gens qui pour la plupart possèdent ce qui leur suffit pour plusieurs mois voir même pour un an. Est-il permis de leur donner la zakat al fitr ?

Il a répondu : Mes frères، personne n'a dit qu'il n'était permis de donner la zakat al fitr qu'à celui qui ne possède pas ce qui lui suffit pour un jour et une nuit. Personne n'a dit cela. La zakat al fitr doit être

[8] Fatwa n° 9386.
[9] Fatwa n° 2867.

donnée aux pauvres. Et le pauvre est celui qui ne possède pas ce qui lui suffit pour une année. Celui là est le pauvre à qui on peut verser la zakat ainsi que la zakat al fitr. C'est celui qui verse la zakat al fitr qui doit posséder ce qui lui suffit pour un jour et une nuit. Et celui qui ne possède pas ce qui lui suffit pour un jour et une nuit est une personne qui ne doit pas verser la zakat al fitr, mais il n'est pas le seul à qui elle peut être versée. [10]

Il est pauvre mais la zakat est obligatoire pour lui car il a atteint le nissab

La question suivante a été posée à Cheikh Al Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde : Celui pour qui la zakat est obligatoire car il a atteint le nissab, lui est-il permis de recevoir la zakat cat il est pauvre ?

Il a répondu : Il n'est pas interdit à toute personne qui doit payer la zakat de la recevoir. Il peut donc donner la zakat et la recevoir.

Donner la zakat al fitr aux pauvres parmi les proches

Cheikh Al Othaymin, qu'Allah lui fasse miséricorde, a été interrogé au sujet du jugement du versement de la zakat al fitr aux pauvres parmi les proches ?

Il a répondu : Il est permis de verser la zakat al fitr ainsi que la zakat sur les biens aux pauvres parmi les proches. Il est même préférable de la verser aux proches plutôt qu'aux autres car la verser aux proches est une aumône et un maintien du lien de parenté. Cela est donc permis mais à condition que cela ne soit pas une manière de prémunir son argent. Et ceci a lieu lorsque le pauvre fait partie de ceux que le riche est obligé de prendre en charge. Dans cette situation, il lui est interdit de subvenir à ses besoins en lui versant la zakat, car en faisant cela il a en réalité conservé son argent avec ce qu'il lui a donné de la zakat. Ceci n'est pas permis, ce n'est pas licite. Mais si ce proche ne fait pas partie de ceux qu'il est obligé de prendre en charge, il peut alors lui verser la zakat. Il est même préférable de la verser à un proche plutôt qu'à un autre d'après la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : *« L'aumône que tu fais à un proche est une aumône et un maintien du lien de parenté. ».*

Première édition : Ramadan 1434/Aout 2013

Traduit et publié par daralhadith-sh.com

[10] http://daralhadith-sh.com/jurisprudence/zakat/a-qui-doit-on-verser-la-zakat-al-fitr/